



PREFET DE
LA SEINE –SAINT- DENIS

A Bobigny le

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/SG/12-
✉ affaire suivie par Geneviève Sassi
☎ 01 41 60 56 17
✉ genevieve.sassi@seine-saint-denis.gouv.fr
Dossier n° 93R07 00001A

Arrêté préfectoral n° 2012-1222 du 7 mai 2012
relatif à la mise à jour du classement des installations classées exploitées
par la société A.P.R.C sise 2, chemin de Coubron à Clichy-sous-Bois (93390)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1998 réglementant l'activité de la société A.P.R.C sous l'ancienne rubrique R.286 ;

Vu l'agrément délivré le 25 juillet 2006, à l'exploitant concernant l'exploitation des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage VIIU, en vue de compléter les dispositions des articles de l'autorisation d'exploiter ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique R.2712, déposée par la société A.P.R.C le 18 mars 2011, en raison de la modification du classement des installations de ladite société, sous l'ancienne rubrique R.286, suite à l'application du décret du 13 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEF) du 13 mars 2012 proposant le présent arrêté complémentaire pour acter la mise à jour du classement des installations classées de la société A.P.R.C ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques émis lors de la séance du 3 avril 2012 ;

Considérant que les installations de la société A.P.R.C ne sont plus classables sous la rubrique 286 en raison des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à l'entrée en vigueur du décret du 13 avril 2010 et qu'il convient par conséquent, de procéder à la mise à jour du classement des activités exercées ;

Considérant que l'exploitant a effectué une déclaration d'antériorité le 18 mars 2011 afin de bénéficier de l'antériorité ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées, il s'est avéré que l'activité relevant de la rubrique R.2712 bénéficie des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, notamment du bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose d'acter la modification du classement des installations classées autorisées, par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1998 ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis;

ARRETE

Article 1^{er} : La société A.P.R.C sise 2, chemin de Coubron à Clichy-sous-Bois est autorisée à exploiter les installations classées sous la rubrique suivante, avec bénéfice de droits acquis :

Rubrique	Régime	Libellé	Activité concernée
R.2712	Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	7 700 m ² (superficie du site : 10 000 m ² environ)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°9862836 délivré 23 juin 1998 reste applicable au site pour les prescriptions non reprises dans l'arrêté ministériel correspondant 2712, et qui pourraient être plus contraignantes ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société A.P.R.C par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clichy-sous-Bois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité)

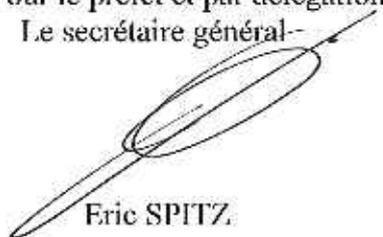
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de Clichy-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric SPITZ', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Eric SPITZ